



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **23 OCT. 2020**

Subdivision ICPE Déchets
courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté N° 20-167-DREAL

Portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien qui exploite la déchetterie de Saint-Marcel-de-Careiret de se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n°99-010N du 2 février 1999 délivré à la Communauté de Communes Garrigues Actives en vue de l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°13.087N du 30 mai 2013 délivré au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et des Ordures Ménagères (SITDOM) du Gard Rhodanien qui succède à la Communauté de Communes Garrigues Actives pour l'exploitation de la déchetterie située sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°13.087N du 30 mai 2013 délivré au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et des Ordures Ménagères (SITDOM) du Gard Rhodanien qui sollicite le fonctionnement de la déchetterie au titre du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19.046N du 8 avril 2019 pour l'implantation d'un conteneur de stockage de déchets diffus spécifiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2020 sur la déchetterie de Saint-Marcel-de-Careiret exploitée par la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien exploite une déchetterie sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret au lieu-dit « Plaine de Gimel » ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose aux déchetteries de disposer, à défaut d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances ;

Considérant que cette réserve d'eau doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettre de fournir un débit de 60m³/h ;

Considérant que l'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection du 8 septembre 2020, que la cuve dédiée à la défense incendie d'une capacité de 120 m³ n'était plus opérationnelle ;

Considérant que l'exploitant a précisé le jour de la visite d'inspection du 8 septembre 2020, qu'une seconde cuve de 120 m³ était présente à une distance de moins de 100 m de la déchetterie ;

Considérant qu'il a été constaté le jour de la visite d'inspection de 2020 que cette seconde cuve ne disposait pas de prise de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

Considérant qu'il a également été constaté que cette cuve est remplie par les eaux pluviales ce qui ne permet donc pas de garantir un volume d'eau de 120 m³ disponible en permanence ;

Considérant par conséquent que la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien ne respecte pas les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien, dont le siège social est situé 1717, route d'Avignon – 30 200 Bagnols-sur-Cèze est mise en demeure pour la déchetterie qu'elle exploite au lieu-dit « Plaine de Gimel » sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret, de se conformer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret et peut y être consultée ;

2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3^o L'arrêté est publié sur le site internet de l'État ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Saint-Marcel-de-Careiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté d'Agglomérations du Gard Rhodanien, dont le siège social est situé 1717, route d'Avignon – 30 200 Bagnols-sur-Cèze.

Le préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

